



CS 30001

Avenue de la Côte de Nacre

14033 CAEN Cedex 9

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n°2026-068 du 05/06/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du code de la commande publique

**Objet : Mission de vérification périodique de l'état de conservation et
produits contenant de l'amiante pour le CHU de Caen**

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 OBJET.....	4
2.2 FORME.....	4
2.3 ACCORD CADRE.....	4
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	4
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	4
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	5
4. DURÉE DU MARCHÉ.....	5
5 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	5
5.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.2 DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	5
5.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.4 EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
5.5 DOCUMENTS A FOURNIR.....	6
5.6 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	6
6 CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	6
7. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE	7
8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	8
8.1 FORME DES PRIX	8
8.2 PRIX DE REGLEMENT.....	8
9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	9
9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	9
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
9.3 MODE DE REGLEMENT.....	10
9.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	10
10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	11
10.1 AVANCE	11
10.2 RETENUE DE GARANTIE	11
11. PENALITES.....	11
12. GARANTIE	11
13. DISPOSITIONS DIVERSES	11
13.1 EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	11
13.2 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	11
13.3 ASSURANCES	12
13.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	12
13.5 NOTIFICATION ELECTRONIQUE	12
14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	12
14.1 CAS DE RESILIATION.....	12
14.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	12
14.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13
15. RECOURS AU MARCHÉ SIMILAIRE.....	13

16.	RÈGLEMENT DES LITIGES	13
17.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	13
18.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	13

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de Caen) est désigné ci-après le pouvoir adjudicateur, il est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le directeur général du CHU de Caen est l'interlocuteur du titulaire.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CHU de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la mission de vérification périodique de l'état de conservation et produits contenant de l'amiante pour le CHU de Caen** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Le marché est passé par le CHU de CAEN, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

☒ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du code de la commande publique)

2.3 Accord cadre

S'agissant des prestations de réalisation des mesures d'empoussièrement associées aux MPCA, le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu sans montant minimum avec un montant maximum de **10 000,00 € HT** sur la durée du marché.

2.4 Décomposition en lots

Sans objet

2.5 Décomposition en tranches

Sans objet

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé ;
- 2) L'annexe financière composée du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (partie A de l'annexe financière) et du bordereau des prix unitaires relatif aux mesures d'empoussièrément (partie B) ;
- 3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) Le listing des bâtiments ;
- 6) Les Documents Techniques Amiante (DTA) ;
- 7) Le cadre de composition de l'équipe ;
- 8) Les échanges questions réponses ;
- 9) Le CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) ;
- 10) La réponse technique du titulaire.

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet au 1^{er} décembre 2026 ou à la date de réception de la notification, si celle-ci est ultérieure, jusqu'au 31 novembre 2028

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de Caen. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le service acheteur du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

5.1 Lieu d'exécution des prestations

Le périmètre d'intervention comprend les sites suivants :

- Côte de Nacre (CN) : avenue Côte de Nacre 14033 CAEN Cedex 9
- Résidence pour Personnes Agées (RPA) : 53 boulevard de la Charité 14000 CAEN.
- Centre d'Accueil Médico-Psychologique (C.A.M.P.) : quartier Haute Folie 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

5.2 Délais d'exécution des bons de commande

Prestations forfaitaires : les visites sont planifiées conformément à l'article 4.3 du CCTP.

Mesures d'empoussièrément : la période d'intervention et les délais sont fixés à l'article 4.2 du CCTP.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 11 du présent CCAP).

5.3 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention du CHU de Caen.

5.4 Emission des bons de commande

Le nombre d'interventions ne pouvant être défini précisément à l'avance, il s'agit de conclure, pour les mesures d'empoussièrement, un marché mono-attributaire à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont définies à l'article 2.3 du présent document.

La demande d'intervention est formulée par téléphone au numéro indiqué par le titulaire dans la note méthodologique fournie à l'appui de son offre, et confirmée par courrier ou courriel (cf. assistance téléphonique).

Le titulaire fournit alors un devis détaillé sur la base du bordereau des prix unitaires.

Un bon de commande est alors émis par le CHU de Caen, au fur et à mesure des besoins, dans lequel figure :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la référence du marché
- le numéro de bon de commande
- le lieu d'exécution de la prestation
- le ou les forfaits horaires, déplacement, ...
- le prix des pièces détachées
- la remise contractuelle sur les pièces détachées
- le montant total HT du bon de commande
- le montant TTC du bon de commande
- le montant total TTC à payer
- la date de début d'intervention et sa durée.

L'émission du bon de commande adressé par mail à l'adresse indiquée par le titulaire dans son offre vaut acceptation du devis. Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le titulaire informe le CHU de Caen à chaque fin d'exercice du montant des bons de commande facturés afin de suivre le montant maximum annuel.

5.5 Documents à fournir

Les différents rapports sont remis dans les délais fixés à l'article 5.2 du CCTP.

5.6 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, le CHU de Caen conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquates.

6 CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Dans le cas de non-conformités ou de prestations non exécutées, il sera procédé aux mises à niveau nécessaires, au frais du titulaire sortant.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des fournitures et prestations, objets du contrat, a lieu après réception et mise en service.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation exécutée ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite du CHU de Caen, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande ou au marché public et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, le CHU de Caen pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter l'installation ou la remise en service dans les délais qu'ils prescriront.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le CHU de Caen prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7. PREVENTION DES RISQUES AMIANTE

En raison de la **présence d'amiante**, les préposés désignés par le titulaire pour exercer les missions prévues au contrat, **et devant intervenir sur site**, doivent disposer d'une attestation de compétence, de moins de 3 ans, justifiant de leur formation à la prévention du risque amiante telle que définie à l'arrêté du 23 février 2012 (modules encadrant technique, encadrant de chantier, opérateur). A défaut, les préposés devront disposer d'une attestation de formation à la prévention du risque CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) ou préciser les moyens de leur obtention.

Les préposés devront, de plus, présenter une attestation d'aptitude médicale à la non contre-indication aux interventions dans les milieux à risque amiante et au port des protections respiratoire ou préciser les moyens de leur obtention.

Dès notification du marché, un imprimé « d'information préalable » à la rédaction du plan de prévention est adressé au titulaire par la Département des infrastructures, de la reconstruction et de la logistique (DIR) qui doit le retourner complétée au Département Sécurité, Sûreté et Prévention (DSSP) de la DIR dans un délai de 7 jours.

Il est adressé au titulaire, dès notification du marché, la trame du Mode Opérateur Amiante (MOA) telle que celui-ci doit l'établir et le retourner au Département Sécurité, Sûreté et Prévention (DSSP) dans le délai maximal de 15 jours.

Le CHU de Caen souhaite attirer l'attention du titulaire sur le délai administratif demandé par les différents organismes pour la délivrance des aptitudes et attestations nécessaires aux interventions en milieu amianté. Il convient donc d'anticiper le plus possible ces démarches.

A noter que s'il ne les a pas fournies dans son offre, **le titulaire a 7 jours, à compter de la notification du marché**, pour produire les aptitudes et attestations de ses intervenants sur site, qui, en tout état de cause ne pourront se rendre en milieu amianté sans présenter au préalable, lesdits documents.

A la charge du titulaire de mettre à disposition de ces personnels les équipements nécessaires à la bonne exécution de son marché et à la protection des ouvriers et du personnel (Equipement de Protection Individuelle, moyens d'accès, matériels, stockage, élimination et évacuation des déchets). Ces matériels et équipements devront respecter les préconisations réglementaires et notamment, si obligation, posséder leurs certificats de contrôle périodique.

Les entreprises doivent respecter l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés par le CHU, le CT, les services d'Inspection du Travail et la CRAM, ainsi que toutes les lois et règlements.

Règlements spécifiques à l'amiante :

- Code du Travail : Partie IV, Livre IV, Titre I, Chapitre II, Section 3, Sous-section 2, Articles R4412-94 à R4412-124 et Sous-section 4, Articles R 4412-144 à R4412-148 : Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante et Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante
- Code de la Santé Publique : Partie I, Livre III, Titre III, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 4, Articles R 1334-25 à R1334-29-3 : Obligations issues des résultats des repérages
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

8. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix comprennent la main-d'œuvre, les déplacements ainsi que la fourniture des pièces détachées et des consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

8.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire** et détaillé dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire du titulaire. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

S'agissant des prestations de mesures d'empoussièrement détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le prix est **unitaire**.

8.2 Prix de règlement

Les prix sont révisables annuellement.

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au CHU et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer au CHU, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo).

Les prix seront révisés annuellement à compter du 1^{er} décembre 2027.

Le prix de règlement du marché sera calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse des indices suivants publiés par l'INSEE (<http://www.indices.insee.fr>) :

- Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques - Prix de marché – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766587

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$$P = P0 \times (BtoB \text{ TS0} / BtoB \text{ TS})$$

et dans laquelle :

P = Prix révisé,

P0 = Prix d'origine porté dans l'offre,

BtoB TS0 = Valeur de l'Indice du mois zéro (Mo) : celle de juillet 2026,

BtoB TS = Valeur de l'indice afférente aux conditions économiques existantes à la date de révision (dernier indice publié au 1er décembre de l'année de révision).

Les coefficients de variation de prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où un indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

9. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, au sens du II de l'article R.2151-13 du code susvisé.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire : 26140093100018
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire : TECHN
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement.

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ le numéro du bon de commande s'agissant de la maintenance corrective,
- ◆ l'intitulé de la prestation exécutée,
- ◆ l'identification des équipements concernés et des pièces changées pour la maintenance corrective, conformément au bordereau des prix unitaires,
- ◆ la date d'intervention ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,
- ◆ la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers des entreprises concernées par l'article 3 de l'ordonnance précitée ne seront plus acceptées, ces factures devront faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement au CHU de Caen à l'issue des opérations de **vérification** conformément à l'article 6 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

Périodicité des règlements :

La facture, qui reprend la présentation du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire est adressée, trimestriellement à **terme échu**, après réalisation complète des prestations prévues, après réception des rapports et après admission des prestations.

Concernant les prestations de mesures d'empoussièrement détaillées dans le bordereau des prix unitaires les factures sont adressées après réalisation et admission des prestations visées au bon de commande.

9.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au CHU de Caen une indemnisation complémentaire, sur justification.

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, le CHU de Caen décide et pourvoit à leur mise en œuvre, directement avec le titulaire.

9.4 Comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement est la trésorière principale du CHU de Caen.

Etablissement	Comptable	Adresse	Tél.	Courriel
CHU CAEN NORMANDIE	Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

10. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

10.1 Avance

Sans objet.

10.2 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

11. PENALITES

En cas de retard des délais fixés au CCTP et au présent document, le titulaire encourt, sur simple constat, sans mise en demeure, les pénalités ci-dessous définies, exprimées en jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.2 du CCAG / FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution/intervention sont dépassés, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités s'élevant forfaitairement à :

- Non-respect des délais d'exécution du planning entériné : 30 euros par jour de retard et par prestation.
- Non-respect des délais de remise des documents (rapports finaux/ intermédiaires/ modifiés, procès-verbaux) : 20 euros par jour calendaire de retard et par document ;
- Non-respect du délai d'intervention : 30 euros par jour de retard
- Absence aux réunions programmées : 30 euros par absence.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 20% du montant annuel des prestations.

Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission à la Trésorerie Principale. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

12. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions de l'article 33 du CCAG / FCS.

Les pièces détachées sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

La durée de garantie figure dans l'offre du titulaire. A défaut, elle est d'une durée minimale d'un an minimum à compter de la date d'admission des prestations.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Evolution de la réglementation

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

13.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du code de la commande publique.

Le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire.

- En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché sans limitation s'agissant notamment de l'évolution du parc des refroidisseurs de liquide en nombre ou en situation.
- en cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence.
- Les CH de Falaise et de la Côte Fleurie, établissements parties du GHT Normandie Centre, sont susceptibles de bénéficier du présent marché. Le CHU de Caen, informera le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins quatre semaines avant le début d'exécution souhaité.
- Le nombre d'équipements à entretenir pourra être modifié en cours de marché, en plus ou en moins, en cas de suppression ou d'installation d'un nouvel équipement.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

13.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché public.

13.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du CHU de Caen sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13.5 Notification électronique

Le CHU de Caen se réserve la possibilité de notifier les documents modifiant le marché (avenant, décompte de résiliation, acte spécial de sous-traitance etc....) par voie électronique. A cette fin, le profil acheteur pourra être utilisé afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

14. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

14.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au CHU de Caen.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, **après mise en demeure préalable**, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (changement de technique, d'équipement,...).

14.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 42 du CCAG / FCS ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, au CHU de CAEN, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

14.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus au marché, ou bien encore n'exécutera pas sa prestation dans une qualité recevable, le CHU de Caen **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

15. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, le CHU de CAEN pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 14 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

CCAP	CCAG	Objet
------	------	-------

Article 6	Article 27.3	Présence du titulaire lors des vérifications
Article 6	Article 30.3 Article 30.4	Présentation des observations du titulaire avant réfaction ou rejet
Article 11	Article 14.1 Article 14.2	Pénalités de retard
Article 14.1	Article 41.2	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 14.2	Article 42	Montant et calcul de l'indemnité de résiliation

* *

*